TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1964 Nr. 123

A. TITEL

Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Republiek Tunesië, anderzijds, met bijlagen en Protocollen; Tunis, 1 augustus 1958

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, bijlagen en Protocollen is geplaatst in Trb. 1958, 143.

G. INWERKINGTREDING

Zie Trb. 1958, 143 en Trb. 1959, 76.

J. GEGEVENS

Zie Trb. 1958, 143, Trb. 1959, 76, Trb. 1960, 172, Trb. 1961, 54 en Trb. 1963, 73.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, van de Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk zijn de op 9 maart en 25 april 1962 te Tunis tussen de Nederlandse en de Tunesische Regering gewisselde nota's (tekst in rubriek J van Trb. 1963, 73) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 30 juli 1963 (Bijl. Hand. II 1963 —7263 (R 357), nr. 1).

Op 26 juni 1964 is te Tunis ondertekend een Derde Aanvullend Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge artikel 4 op 26 juni 1964 in werking getreden met terugwerkende kracht van 1 december 1963 af; het Protocol heeft dezelfde geldigheidsduur als de Overeenkomst.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

Troisième Protocole additionnel à l'Accord commercial signé le 1er août 1958 par le Royaume des Pays-Bas, et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et,

le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Grand Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Traité instituant l'Union Economique Bénélux et signé à la Haye le 3 février 1958, d'une part,

et,

Le Gouvernement de la République Tunisienne, d'autre part,

A la suite de la réunion à Tunis, du 25 au 29 novembre 1963, de la Commission Mixte prévue à l'article 6 de l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et la république Tunisienne, d'autre part, signé le 1er août 1958,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

L'article premier de l'Accord Commercial est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits belges, produits luxembourgeois et produits néerlandais, les produits qui sont originaires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas et en provenance de l'un de ces territoires. Sont considérés comme produits tunisiens, les produits qui sont originaires et en provenance de la Tunisie".

Article 2

Le poste no. 5 figurant à la liste T2 "Exportations tunisiennes vers les pays du Bénélux" et libellé "blé dur" est transféré à la liste T1 "Produits tunisiens dont l'importation dans les pays du Bénélux n'est soumise à aucune restriction quantitative".

Article 3

La liste B et les listes T1 et T2 annexées à l'Accord Commercial, telles qu'elles ont été aménagées par les Protocoles Additionnels à cet Accord, signé à Tunis, respectivement le 26 septembre 1960 et le 29 mars 1961, sont remplacées par les listes B, T1 et T2 jointes en annexe au présent Protocole.

Article 4

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif à compter du 1er décembre 1963 et suit le régime de l'Accord Commercial.

FAIT à Tunis, le 26 juin 1964, en triple original, en langue française.

Pour le Royaume des Pays-Bas Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise

(s.) A

(s.) G. DE JONGE

(s.) F. DE RIDDER

Tunisienne (s.) AHMED BEN SALAH

Pour la République

Chargé d'Affaires a.i. des Pays-Bas

Ambassadeur de Belgique

Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances

LISTE B

Exportations de produits des pays du Bénélux vers la Tunisie

	·	
		(quantités ou valeurs en francs belges)
1.	Viandes et produits de viande	2.000.000+SB
2.	Harengs fumés	750.000 + SB
3.	Tous laits de conserves y compris lait médical et lait	730,000
3.	stérilisé	CG
4.	Beurre	CG
5.	Fromages	ČĞ
6.	Oeufs à couver	1.750.000 + SB(1)
7.	Oeufs de consommation	1.250.000 + SB(2)
8.	Plantes vivantes, produits de pépinières; bulbes et	
• 7	oignons à fleurs (en végétation, fleuris ou non)	1.500.000
9.	Chicorée Witloof	750.000
10.	Chicorée Witloof	P.M.
11.	Café	CG
12.	Thé mélangé ou non	· CG
13.	Grains de semences y compris semences horticoles .	SB
14.	Riz usiné	1.200 T
15.	Malt d'orge	SB
16.	Gluten de froment	SB
17.	Graines de sésame	2.000.000
18.	Cossettes de chicorée	SB
19.	Rotin lavé et trié	SB
20.	Huiles et graisses autres que végétales, non hydro-	
	génées servant pour la fabrication de la margarine.	3.700.000 + SB
21.	Corps gras à savonnerie	1.000.T+SB
22.	Sucre raffiné, cristallisé ou en poudre	CG
23.	Autres sucres à l'exclusion des sucres en morceaux .	SB
24.	Glucose	SB
25.	Bières en bouteilles	1.000.000
26.	Spiritueux	SB
27.	Huiles et graisses lubrifiantes dont huiles élektrion et	
••	graisses pour courroies	1.800.000 + SB
28.	Produits pharmaceutiques divers	750.000 + SB
29.	Engrais azotés (nitrate de potassium)	SB
30.	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et	****
21	cosmétiques préparés	250.000
31.	Colorants pigmentaires et pigments divers	500.000
32.	Huiles essentielles pour usages alimentaires et indus-	-
. 22	triels	SB
33.	Couvre-parquets à base de matière vinylique	1.000.000
		ı

 ⁽¹⁾ dont 1 500 000 FB pour les Pays-Bas et 250 000 FB pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.
 (2) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

		(quantités ou valeurs en francs
		belges)
	:	
34.	Courroies en cuir à usage technique	500.000 + SB
35.	Bois artificiel ou reconstitué et plaques en pâte à	
	papier	SB
36.	Papiers et cartons en rouleaux et en feuilles	3.000.000+SB
37.	Ouvrages en papier et carton à l'exclusion des em-	500.000
38.	ballages et y compris couvre-parquets à base defeutre	500.000
38. 39.	Cartes à jouer	3.100.000 13.000.000
40.	Tissus de laine (autres que pour couvertures)	CG
41.	Tissus de laine (autres que pour couvertures)	SB
42.	Tissus de coton	ČĞ
43.	Couvertures (selon réglementation en vigueur en	
	Tunisie)	1.000.000+PA
44.	Autres textiles	1.000.000
45.	Sacs de jute neufs ou usagés	CG
46.	Velours	SB
47.	Friperie	CG
48.	Faïence sanitaire, tuyaux en grès, treillages cérami-	2 000 000
49.	ques et produits en fibrociment	2.000.000
49. 50.	Bouteilles isolantes	15.000.000+SB
50. 51.	Petites billes pour signalisation	13.000.000 + SB
52.	Produits en métaux non ferreux dont zinc en feuilles,) Did
52.	capsules de surbouchage, or battu en feuilles	500.000+SB
53.	Eléments et pièces détachées de stores vénitiens	SB
54.	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage	
	et pièces détachées	SB
55.	Matériel et appareils électro-ménagers, appareil	3.000.000 (dont un
	frigorifiques à usage domestique, appareils électri-	million au maximum
	ques, rasoirs et tondeuses électriques	pour les appareils
		frigorifiques à usa-
		ge domestique)
56.	Articles métalliques divers y compris articles de	
	ménage, d'hygiène et d'économie mixte et leurs par-	
	ties, en fonte, fer ou acier pour autant que non gal-	4 000 000 1 00
	vanisé	1.000.000+SB
57.	Installations frigorifiques industrielles, balances automatiques et balances industrielles.	3.000.000
58.	Appareils récepteurs de radio et de télévision à usage	3.000.000
56.	domestique, appareils d'enregistrement et de repro-	'
	duction du son	3.500.000
59.	Idem, pièces détachées	PM
60.	Voitures de tourisme.	2.000.000
61.	Voitures pour le transport en commun des personnes	SB
62.	Motocyclettes (toutes cylindrées), scooters, cyclomo-	
	teurs)	600.000
63.	Bateaux	PM
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

		(quantités ou valeurs en francs belges)
64.	Appareils photographiques, cinématographiques ou	
	de projection fixe	200.000
65.	Armes de commerce, pièces de rechange et muni-	*
	tions	150.000
66.	Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner	200.000
67.	Pommes et poires	CG
68.	Poudre à tirer	SB
69.	Instruments de musique	PM
70.	Matériel d'équipement pour sucrerie	PM
71.	Foire	7.000.000 (1)
72.	Divers général	50.000.000

L'octroi de licences sur ce contingent est conditionné à la participation officielle des Gouvernements des Pays intéressés.

⁽¹⁾ Ce contingent sera réparti sur la base de 3.500.000 FB en faveur des Pays-Bas et 3.500.000 FB en faveur de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

LISTE T1

Produits tunisiens dont l'importation dans les pays du Bénélux n'est soumise à aucune restriction quantitative

Animaux vivants: caprins et tortues

Carcasses d'ovins

Poulpes séchés

Langoustes

Escargots

Fromages bleus

Boyaux salés

Os et cornes

Eponges naturelles lavées

Os de seiches

Légumes frais: aulx, aubergines, artichauts et poivrons

Légumes, secs

Dattes

Agrumes

Autres fruits frais: amandes, abricots et grenades

Fruits secs y compris amandes

Condiments

Orge (à l'exclusion de semences); maïs

Semoules (à l'exclusion des semoules de froment)

Sons 1)

Caroubes

Vins et liqueurs

Algues marines

Huile d'olive

Huile de grignons d'olive

Cire d'abeilles

Conserves de poissons, notamment sardines

Conserves de légumes

Conserves de fruits

Jus de fruits

Phosphates bruts

Hyperphosphates (phosphates moulus)

Superphosphates

Ciment

Minerai de fer

Minerai de zinc

Mercure

Plomb

Huiles essentielles (essence de menthe, citronelle, romarin, néroli etc.).

¹⁾ Sauf pour le Grand Duché de Luxembourg.

Blé dur

Peaux d'ovins et de caprins Liège et déchets de liège Laines lavées Poils de chameaux Poils de chèvres Drilles et chiffons Chaussures Articles de ménage en aluminium Produits de l'artisanat Crabes, écrevisses, coquillages, mollusques Farine de poisson Autres fromages Courges, courgettes, concombres, asperges Olives **Figues** Fruits séchés (notamment abricots) Alfa Cigarettes Savons Liège ouvré Tapis Articles en verre: bouteilles, gobeleterie

LISTE T2

Exportations de produits tunisiens vers les pays du Bénélux

Poste no. 1:	Chevaux destinés à la boucherie	SB
Poste no. 2:	Légumes frais, y compris pommes de terre	
	primeurs, tomates, oignons (selon les réglemen-	
	tations nationales en vigueur dans les pays	
	de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	
	et dans le Royaume des Pays-Bas)	1.000.000 F.B.
Poste no. 3:	Sel marin	CG
Poste no. 4:	Pâtes alimentaires	SB
Poste no. 5:	Divers général	10.000.000 F.B.

Uitgegeven de eerste september 1964.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i., V. G. M. MARIJNEN.